

Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 81-102
Objet : Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les Organismes de placement collectif
Date de publication : 28 septembre 2009
Entrée en vigueur : 28 septembre 2009

PROJET DE MODIFICATIONS LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *Organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans la définition de « courtier visé », des mots « de « limited market dealer » » par les mots « de courtier sur le marché dispensé ».
2. L'Annexe C de cette règle est modifiée :
 - 1° dans la colonne « Territoire », par la suppression des mots « Alberta », « Ontario » et « Québec »;
 - 2° dans la colonne « Dispositions de la législation en valeurs mobilières », par la suppression de « Article 9 de la *Policy 7.1* de l'Alberta Securities Commission », « Article 227 du *Reg. 1015* » et « Articles 236 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ».
3. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.